



ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0221
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0221 relative à la construction d'un magasin ALDI, chemin d'Épernon à Gallardon (28) reçue le 2 décembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 6 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un magasin alimentaire, dans les parcelles n°0331 de la section cadastrale ZK d'une superficie totale d'environ 8 540 m² et prévoit :

- la construction d'un magasin d'une surface d'environ 1 518 m² ;
- la réalisation de voies, de réseaux divers, la création d'un parking ouvert au public de 80 places ainsi qu'un bassin d'infiltration des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 41-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans la zone d'activités Saint-Mathieu est, en zone 1AUx (secteur d'urbanisation future à dominante d'activités) du plan local d'urbanisme (PLU) de Gallardon qui permet l'opération ;

CONSIDÉRANT que le territoire de Gallardon est classé en zone de répartition des eaux pour les aquifères de la nappe de Beauce et de l'Albien en raison des prélèvements pour les usages et activités qui excèdent la recharge naturelle de ces aquifères constituant une ressource pour ce territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit un raccordement au réseau d'eau potable de Gallardon et qu'il n'est pas précisé dans le dossier si la ressource, les productions ou les réseaux d'alimentation disposent de capacités suffisantes pour alimenter le projet ;

CONSIDÉRANT que l'assainissement du projet sera de type collectif et que le dimensionnement de la station d'épuration « GALLARDON-2 » a intégré les projets de développement communal dont l'augmentation des activités dans la zone d'activités Saint-Mathieu est ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impacts notables du projet sur l'environnement compte tenu de son contexte d'implantation et de l'étude des modalités de gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une procédure spécifique au titre de la Loi sur l'eau menée pour l'aménagement de la zone d'activités Saint-Mathieu est ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;

CONSIDÉRANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 6 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'un magasin ALDI, chemin d'Épernon à Gallardon (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de construction d'un magasin ALDI, chemin d'Épernon à Gallardon (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr